

Arrêt

n° 206 041 du 27 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, de religion musulmane et d'origine ethnique peule.

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 5 février 2009. Vous avez introduit une **première demande d'asile** le jour même à l'Office des étrangers (OE), pour le motif que vous avez rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales en raison de votre homosexualité. Le 3 août*

2009, le Commissariat général prend à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 3 septembre 2009, vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n°35296 du 3 décembre 2009, a confirmé la décision du Commissariat général remettant en cause votre homosexualité et les faits à la base de votre première demande d'asile. Vous n'introduisez pas de recours devant la cour de cassation. Dès lors, cette décision possède l'autorité de la chose jugée.

Le 15 juin 2017, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**, sans avoir quitté le territoire belge. À l'appui de celle-ci, vous invoquez être désormais membre de TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité), section Belgique et de l'IRA (Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste) en Belgique, depuis août 2015.

En cas de retour en Mauritanie, vous réitérez vos craintes exprimées lors de votre demande précédente envers les autorités mauritaniennes en rapport avec votre homosexualité et rajoutez que vous craignez également les autorités mauritaniennes qui vous arrêterait, vous torturerait, voire vous tuerait, en raison des activités que vous menez en Belgique et parce que vous êtes peul. De plus, vous dites craindre ne pas pouvoir vous faire recenser et, ainsi, ne pas pouvoir travailler ou être considéré comme un citoyen de votre pays.

À l'appui de votre demande d'asile vous déposez une carte de membre d'IRA-Mauritanie en Belgique, deux attestations délivrées par TPMN, un dossier photo, une lettre de votre avocat, ainsi qu'une clé USB.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous réitérez vos craintes exprimées envers les autorités mauritaniennes lors de votre deuxième demande d'asile (voir audition du 30 août 2017, p. 8 et « Déclaration demande multiple » à l'OE, rubriques 15 et 18). Ce sont là des craintes que vous aviez déjà évoquées lors de votre première demande. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, car la crédibilité de votre homosexualité avait été remise en cause sur des points essentiels, tout comme les faits et motifs allégués à la base de votre demande, dès lors considérés comme n'étant pas établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Enfin, vous n'avez apporté aucun nouvel élément pertinent, que ce soit à l'OE ou au Commissariat général permettant de reconsidérer la crédibilité de ces faits et motifs. Quant aux trois photographies prises lors d'une « Gay Pride » à Bruxelles, à savoir deux autoportraits et une photographie mettant en scène deux individus costumés photographiés de dos (Pièce 6), ce sont là des documents à caractère privé tendant à confirmer que vous étiez bien présent en un lieu donné, à un moment donné. Cependant, le simple fait de se faire figurer sur des photographies, à caractère privé, tout comme le simple fait de faire référence à des faits déjà invoqués lors de votre précédente demande, sans précision supplémentaire, ne suffisent pas pour renverser la précédente décision, sans compter que vous revenez sur vos déclarations en déclarant, lors de votre audition, que votre nouvelle demande d'asile n'a aucun lien avec la précédente (voir audition du 30 août 2017, p. 14).

Par ailleurs, concernant les nouveaux éléments présentés au Commissariat général, à savoir les activités auxquelles vous déclarez avoir pris part en tant que membre de TPMN et de l'IRA, activités que vous alléguiez être à la base de nouvelles craintes en cas de retour, force est de constater qu'il n'y a aucune raison de penser que ces activités puissent attirer l'attention des autorités ou leur constituer une menace, au regard du niveau d'engagement et d'implication dont vous avez fait état aux autorités belges.

En effet, vous déclarez n'avoir participé, pour le compte de l'IRA-Mauritanie en Belgique, en tant que simple membre, qu'à trois conférences de Biram Bah Abeid – le 17 décembre 2016 à l'Université de Bruxelles (ULB), le 9 avril 2017 à l'Horloge du Sud et le 29 juin 2017 à côté de Botanique – et à deux manifestations, le 20 mai 2017, à la Porte de Namur et le 11 juillet 2017, à l'ambassade de Mauritanie, où vous dites avoir tenu des banderoles (voir audition du 30 août 2017, pp. 14-15 et « Déclaration demande multiple » à l'OE, rubrique 16). Quant à vos activités liées à TPMN, vous dites être avoir été présent, en tant que simple membre, à une manifestation, le 28 novembre 2016, au Parlement européen et à une conférence d'Abdoul Birane Wane, le 24 février 2017, près de la Place Flagey (idem, pp. 15-16). Rajoutons, qu'à l'Office des étrangers vous aviez déclaré avoir participé à des réunions, élément auquel vous ne faites plus référence lors de votre audition (voir « Déclarations demande multiple » à l'OE, rubrique 16).

Partant, le Commissariat estime qu'il ne suffit pas de se présenter à quelques manifestations et conférences de TPMN, section Belgique, ou d'IRA-Mauritanie en Belgique, ou de se faire photographier, à titre privé, avec des opposants politiques mauritaniens, pour pouvoir prétendre être une cible potentielle pour vos autorités.

Force est ensuite de constater votre totale méconnaissance d'éléments essentiels concernant la situation de l'IRA en Mauritanie, terrain de sa lutte contre l'esclavagisme, et de ses militants, ou en Belgique, confirmant ainsi les lacunes d'une implication réelle pour la cause soutenue par ce mouvement.

Tout d'abord, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous prétendez être l'adjoint du chargé de la communication. Cependant, vous dites ne pas connaître son nom, avant de revenir sur vos déclarations en parlant désormais d'une simple proposition, élément que vous ne mentionnez même plus lors de votre audition (voir « Déclaration demande multiple » à l'OE, rubrique 16 et audition du 30 août 2017). Ensuite, vous confondez la présidente d'IRA-Mauritanie, Maryvonne Maes, comme étant une des dirigeantes de TPMN, avant de vous ravisez, et n'êtes pas en mesure de fournir son identité complète (voir audition du 30 août 2017, p. 20). Quant aux membres du bureau exécutif de l'IRA-Mauritanie en Belgique, vous ne parvenez qu'à citer l'adjoint de Mme Maes, [D.] et [K.], « un blanc », en concédant que c'est tout ce que vous connaissez, alors que vous étiez invité à donner le nom, le prénom et la fonction de chaque membre de ce bureau ne comptant que six personnes (idem, pp. 22, 23 et COI Focus, Mauritanie L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie [IRA Mauritanie]. Présentation générale, 26 avril 2017, p. 11). Rajoutons que vous ne connaissez, par contre, aucun membre du bureau dirigeant de l'IRA en Mauritanie (voir audition du 30 août 2017, p. 23). Enfin, alors que vous alléguiez avoir participé aux manifestations du 20 mai 2017 à la Porte de Namur et à celle du 11 juillet 2017 à l'ambassade de Mauritanie, vous ne fournissez que des déclarations confuses et largement lacunaires sur les deux seuls militants de l'IRA actuellement détenus en Mauritanie et pour lesquels ces rassemblements avaient été organisés. Ainsi, vous dites tout d'abord que la manifestation du 20 mai dénonçait le recensement, alors que ce n'est manifestement pas le cas, avant d'évoquer 13 personnes qui étaient détenues, personnes dont vous concédez déjà ne pas connaître leur nom (idem, p. 22). Convié dès lors à vous concentrer sur les deux militants de l'IRA détenus par les autorités mauritaniennes, en parlant des circonstances de leur arrestation, de leur procès, et de leur éventuelle condamnation, vous ne parvenez qu'à citer leur nom en rajoutant ne pas en savoir plus (idem, p. 23).

Partant, de telles lacunes sur des éléments essentiels concernant l'IRA, que ce soit en Belgique ou en Mauritanie, ne fait que conforter la conviction du Commissariat général de votre absence d'engagement et d'implication au sein d'IRA-Mauritanie en Belgique, entachant sérieusement la crédibilité de votre demande de protection internationale.

Rajoutons, alors que vous dites que vous êtes membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique depuis août 2015, cette section n'a publié ses statuts en Belgique qu'en avril 2016. De plus, à l'appui de vos allégations, vous ne faites que présenter une carte de membre valable depuis novembre 2016 (voir audition du 30 août 2017, p. 18). Par conséquent, un tel élément ne fait que confirmer l'absence de crédibilité à accorder à vos déclarations concernant une implication et un engagement tels dans les activités de l'IRA-Mauritanie en Belgique, qu'elle serait susceptible d'attirer l'attention de vos autorités.

Par ailleurs, le même constat peut être tiré concernant votre engagement et votre implication au sein de TPMN.

En effet, notons, d'emblée, qu'en tout et pour tout, vous n'avez participé qu'à deux activités en relation avec ce mouvement, à savoir une manifestation et une conférence (voir supra). Concernant la manifestation, le Commissariat général ne peut que constater que celle-ci est en fait une commémoration du massacre des soldats noirs pendus à Inal le 28 novembre 1990, évènement qui ne visait donc pas à l'origine les autorités actuelles (COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité. Présentation générale et situation des militants, 23 mai 2017 [update], p. 10). De plus, convié à parler d'Alassane Dia et d'expliquer son rôle dans le mouvement par rapport à Abdoul Birane Wane, vous prétendez qu'il dirige les activités de TPMN en Mauritanie à la place d'Abdoul Birane Wane, alors que ce Monsieur Dia est l'acteur principal des tensions internes qu'ont connues TPMN en 2012, tensions qui ont poussé ce dernier à créer un bureau dissident de TPMN, faits dont vous n'êtes manifestement pas au courant (idem, pp. 5-6 et audition du 30 août 2017, p. 25).

Par conséquent, une telle analyse ne fait qu'emporter la conviction du Commissariat général de votre manque d'engagement manifeste pour les causes défendues par l'IRA et TPMN, tout en soulignant que ce même Commissariat général ne voit donc pas en quoi vous constitueriez dès lors une menace pour les autorités mauritaniennes, sans compter que de telles déclarations ne font que saper vos allégations concernant votre visibilité en Belgique.

Force est encore de constater que vous n'avez jamais non plus été en mesure d'étayer, et cela de manière concrète, vos allégations d'un risque de persécution en raison de vos activités en Belgique, alors que vous insistez sur votre visibilité en Belgique, en insistant même être « très visible », que des individus s'infiltrèrent et transmettent des informations aux autorités ou que d'autres gens vous filment et vous prennent en photo (voir audition du 30 août 2017, pp. 9, 25 et « déclarations demande multiple, rubrique 16).

Convie ainsi à expliquer comment vous êtes au courant de cela, vous affirmez, de manière laconique, savoir que le gouvernement sera au courant car il a placé des infiltrés parmi vous (voir audition du 30 août 2017, p. 25). Invité à donner la source de telles allégations, vous rajoutez que les services secrets mauritaniens sont partout et que des personnes ont été payés pour vous dénoncer aux autorités, cela sans être en mesure d'identifier qui que ce soit, en fournissant par exemple leur nom ou leur fonction. Au final, vous concédez n'avoir aucune preuve de vos allégations, seulement que les gens savent et que ça existe (idem, p. 25). Vous prétendez également que des photos ont été prises lors de la manifestation du 11 juillet 2017 et que les autorités vont faire le rapprochement entre les photos et les noms que les infiltrés vont leur décliner, toujours sans étayer vos propos (voir farde « Documents »). Enfin, malgré vos allégations concernant votre grande visibilité dans le cadre de vos activités, vous dites ne pas savoir si votre nom est cité quelque part dans la presse, Internet ou les réseaux sociaux, et n'avez même pas cherché à le savoir, mis à part que vous figurez sur la liste des membres et dans un groupe de messagerie privée, tout comme vous ne savez pas et n'avez pas cherché à savoir si votre photo apparaît quelque part dans la presse, Internet ou les réseaux sociaux, un comportement incompatible avec la crainte exprimée (voir audition du 30 août 2017, p. 16).

Par conséquent, vous n'avez jamais été en mesure de concrétiser vos déclarations concernant la présence d'infiltrés dans les activités auxquelles vous avez participées, déclarations qui demeurent donc hypothétiques. Le Commissariat général ne peut donc que constater que vos déclarations ne sont pas en mesure d'appuyer de manière crédible les craintes exprimées concernant une visibilité telle que les autorités mauritaniennes soient en mesure de vous identifier ou chercheraient même à vous identifier. Ainsi, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment. En effet, les faits que vous présentez ne permettent pas de conclure que vous présentez un profil politique tel et une visibilité telle que vous représenteriez une cible privilégiée pour les autorités mauritaniennes, ou que ces autorités puissent se sentir menacées par vos agissements en Belgique, et donc de chercher à vous identifier, comme vous essayez de le prétendre. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que de telles craintes ne sont pas fondées.

Ensuite, alors que vous prétendez que vous ne seriez pas en mesure de recevoir les documents requis pour être recensé, force est de constater que de telles déclarations n'ont aucun fondement.

En effet, le Commissariat général ne peut constater que vous n'aviez jamais émis de craintes allant dans ce sens lors de votre passage à l'Office des étrangers, invoquant seulement votre homosexualité (voir « Déclarations demande multiple » à l'OE, rubrique 18). Confronté à une telle lacune dans vos déclarations précédentes aux autorités belges, vous répondez laconiquement que cela fait partie de vos

craintes, mais que vous avez oublié (voir audition du 30 août 2017, p. 11). Par conséquent, le Commissariat estime qu'un tel comportement est à nouveau incompatible avec la crainte exprimée, comme est incompatible le fait que vous ne vous soyez pas renseigné, depuis mars 2016, sur le recensement des membres de votre famille restés au pays (idem, p. 12). En effet, convié à vous exprimer de manière spécifique sur ce sujet, vous dites avoir eu des nouvelles de votre famille pour la dernière fois en mars 2016, par l'intermédiaire d'un ami vivant au Sénégal, qui vous aurait confié que votre famille n'avait pas réussi à se recenser, car on exige un certificat de décès de votre père et que dans votre village, « on enterre et on ne pense pas au document » (idem, p. 12). Notons d'ailleurs que ce sont là les seules informations dont vous disposez concernant votre famille et que donc vous ne savez même pas si les membres de votre famille ont entrepris des démarches depuis lors pour obtenir ledit certificat de décès pour ensuite être recensé. Confronté ensuite à la question de savoir comment votre famille ait pu oublier d'obtenir un certificat de décès, alors que le recensement a débuté en 2011 et que votre père est décédé en 2013, vous rétorquez que dans votre village, on ne s'occupe pas trop de la documentation et que votre famille n'y a pensé qu'une fois que votre père est décédé, décès devenu dès lors un obstacle, tandis que vous prétendez également que même si il y avait un recensement du vivant de votre père, il ne s'en serait pas occupé (idem, p. 13). Face à de telles déclarations incohérentes, il vous est fait remarquer que vous possédez une carte d'identité (depuis 2001), ce qui indique, au contraire, un certain intérêt pour les documents officiels (voir farde « Documents », Pièce n°1). Face à un tel constat, vous alléguiez que vous en aviez simplement besoin pour voyager, un argument qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général, sans compter que vous avez déjà été recensé en 1998 (idem, p. 13). Enfin, vous concédez également n'avoir jamais entrepris de démarches auprès des autorités mauritaniennes, avant votre adhésion à l'IRA et TPMN en 2015, pour vous renseigner sur les moyens à mettre en oeuvre pour vous faire recenser (idem, p. 13).

Partant, le Commissariat général estime que de telles déclarations discréditent vos allégations concernant vos craintes de ne pas être recensé, craintes qui ne sont donc pas fondées.

Quant à vos allégations que votre origine ethnique peule aggraverait votre situation en cas de retour en Mauritanie, au-delà de vos craintes que le Commissariat général n'a pas estimées fondées, le dernier rapport du Département d'état américain sur les droits de l'homme en Mauritanie ne mentionne à aucun moment de persécutions systématiques à l'encontre des Peuls de Mauritanie (voir audition du 30 août 2017, p. 8 et farde « Informations sur le pays », 2016 Country Reports on Human Rights Practices – Mauritania, 3 March 2017, avec traduction en français).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 30 août 2017, p. 10 et « Déclaration demande multiple OE », rubrique 18).

Rajoutons cependant que vous avez également déclaré être membre de deux autres associations nommées respectivement « Tabital Pulaaku » et « Adecimao » (voir audition du 30 août 2017, p. 6). Concernant ces deux associations, notons d'emblée que vous ne les mentionnez jamais dans vos craintes, que ce soit à l'OE ou au Commissariat général. Ensuite, vous affirmez à leur sujet que ces associations n'ont aucun rapport avec votre seconde demande d'asile, alors qu'à l'OE, vous affirmez le contraire en déclarant qu'il existait bel et bien un lien dans vos craintes entre TPMN et Adecimao (idem, p. 27). Rajoutons que, lors de votre audition, vous insistez encore que les autorités mauritaniennes vous veulent du mal, seulement en raison de votre appartenance et de vos activités pour TPMN et l'IRA (idem, p. 9). De plus, vous ne présentez pas de carte de membre d'Adecimao, prétextant à l'OE l'avoir oubliée à la maison tandis que, deux mois plus tard durant votre audition, vous en faites de même en déclarant l'avoir encore oublié. Vous vous révélez également incapable de donner la signification d'Adecimao, alors que vous prétendez être l'adjoint du chargé de communication de cette association et n'apporter aucun élément concret pouvant attester d'une telle activité (voir « Déclaration demande multiple » à l'OE, rubrique 16). Enfin, vous concédez que vous ne savez pas si des membres de ce mouvement ont déjà eu des problèmes en Mauritanie et qu'au final, cette association n'existe même pas en Mauritanie et n'est constitué que par un groupe d'individus qui discutent sur une messagerie privée, « Whatssap » (voir audition du 30 août 2017, pp. 27, 28). Quant à Tabital Pulaaku », une association qui regroupe tous les Peuls du monde, vous déclarez ne pas connaître les membres du bureau, hormis que le président de cette association réside au Sénégal (idem, p. 28). Vous déclarez également que les personnes associées à Tabital Pulaaku en Mauritanie n'ont jamais connu de problèmes avec les autorités de ce pays (idem, p. 28).

En conclusion, vous n'avez pas fait la démonstration que l'ensemble des activités que vous prétendez mener en Belgique soient connues de vos autorités nationales, ni qu'elles pourraient constituer une

menace pour le régime en place. Partant, le Commissariat général estime que les craintes que vous liez auxdites activités ne sont pas fondées, d'autant que la crédibilité de votre engagement et votre implication réelle au sein de ces mouvements ne peuvent pas être considéré comme crédibles.

En ce qui concerne la situation des militants de TPMN, l'actualité de ces deux dernières années ne témoigne pas d'activités organisées par le mouvement, qu'il s'agisse de TPMN d'Abdoul Birane Wane ou de celui d'Alassane Dia. Par contre, plusieurs sources ont déclaré que les militants de TPMN de l'une ou l'autre tendance, répondaient favorablement aux appels à manifester lancés par d'autres organisations de la société civile. Des sources rapportent ainsi la présence de militants de TPMN à la Marche pacifique de la jeunesse du 16 avril dernier ou aux mouvements de grève déclenchés par les chauffeurs de taxis au début du mois de mai. Cependant, il n'y a aucune référence à TPMN dans les rapports émanant d'organisations internationales sur la situation générale des droits de l'homme en Mauritanie en 2015 et en 2016, mais ceux-ci mentionnent de manière générale, tout comme un rapport 2016 de l'AMDH, des entraves à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Il est à noter que la législation en vigueur sur les associations prévoit des sanctions pénales à l'égard de ceux qui assument l'administration d'associations non reconnues. Par contre, aucune des sources consultées n'attestent de persécutions systématiques du simple fait d'être membre de TPMN en Mauritanie (COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 23 mai 2017, mise à jour).

En ce qui concerne la situation des militants d'IRA Mauritanie, l'actualité de ces deux dernières années révèle que plusieurs manifestations organisées par l'IRA ont été dispersées par la police et ont été suivies d'arrestations de manifestants. Celles-ci ne sont, selon le président de l'IRA, « généralement » pas suivies de poursuites judiciaires. Depuis 2015, quinze militants de l'IRA ayant participé aux émeutes du quartier de Bouamatou, au mois de juin 2016, ont été condamnés à des peines de prison. À ce jour, tous ont été libérés hormis le président et le viceprésident de la section de l'IRA à Sebkhha (Nouakchott). Par contre, aucune des sources consultées n'attestent de persécutions systématiques du simple fait d'être membre d'IRA Mauritanie. Enfin, selon l'IRA, les membres présents en Belgique sont surveillés et font l'objet d'actes d'intimidation, mais aucune autre source témoigne de tels agissements (COI Focus Mauritanie, IRA Mauritanie, Situation des militants, 26 avril 2017).

À l'appui de votre demande, vous déposer une série de documents qui ne sont pas en mesure de renverser le sens de cette décision (voir farde « Documents »).

La pièce n°1 est une carte d'identité mauritanienne délivrée à votre nom et valable du 22 juillet 2001 au 22 juillet 2011. Ce document ne fait que tendre à confirmer votre identité, ainsi que votre nationalité, sans précision supplémentaire, de sorte qu'il ne peut renverser, à lui seul, le sens de cette décision.

La pièce n°2 est constituée de deux cartes de membre d'IRA-Mauritanie en Belgique, l'une valable de novembre 2016 à avril 2017, l'autre valable pour l'année 2017. En l'état, ces documents ne font qu'attester que vous êtes membre d'IRA-Mauritanie en Belgique depuis novembre 2016, sans précision supplémentaire, un élément que le Commissariat général ne remet pas en cause. Partant, ce seul document ne permet pas de renverser le sens de cette décision.

La pièce n°3 est une attestation délivrée, le 16 mai 2017, par Ibrahim Kebe, coordinateur de TPMN Belgique. Ce document atteste de votre militantisme pour cette association, depuis le 20 août 2015, sans aucune précision supplémentaire, un élément que le Commissariat général ne remet pas en cause. Cependant cette seule attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant à la lettre de témoignage délivrée par Abdoul Birane Wane en date du 30 novembre 2016 (pièce n°4), elle réitère votre qualité de militant pour TPMN, sans précision supplémentaire. De plus, elle invoque aussi votre homosexualité « reconnue », la qualifiant de cas « réel », sans précision supplémentaire, élément qui n'avait pas été jugé crédible par les instances d'asile belge. Cette lettre aborde le cas d'un certain B. [S.], un jeune homosexuel menacé, étranger à vos deux demandes d'asile. De plus, vous ne savez rien sur le contenu de cette lettre et vous n'avez demandé à personne de vous en expliquer le contenu (voir audition du 30 août 2017, p. 20). Enfin, invité à expliquer comment Abdoul Birane Wane a été mis au courant de votre homosexualité, vous concédez lui avoir remis la décision de refus du statut de réfugié qui vous avait été notifié par le Commissariat général suite à votre première demande d'asile (idem, p. 20). Partant, le Commissariat général estime que le contenu de cette attestation n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

La pièce n°5 est un dossier composé de 12 photos imprimées sur papier A4 datées et marquées. Trois photos sont datées du 28 novembre 2016, avec les mentions « TPMN » et « Parlement », et vous montrent en compagnie d'Abdoul Birane Wane. Sur une des photos, vous tenez le portrait d'un individu dont vous ne connaissez pas l'identité (voir audition du 30 août 2017, p. 21). Deux photographies floues datées du 17 novembre 2016, avec la mention « ULB », vous montrent en compagnie de Biram Dah Abeid. Deux autres photos datées du 7 avril 2017, avec la mention « Orloge du Sud », vous montre en compagnie, notamment, de Maryvonne Maes. Enfin, deux photographies datées du 20 mai 2017, avec la mention « Porte de Namur » vous montre dernière une banderole de l'IRA. En l'état, toutes ces photographies sont de nature privée et ne font qu'attester de votre présence en un lieu donné, à un moment donné, sans précision supplémentaire. Partant, ces photographies ne permettent pas à elles seules de renverser la décision du Commissariat général.

Vous déposez ensuite un courrier du 20 juin 2017, rédigé par votre avocat (pièce n°7), concernant le dépôt d'une clé USB, une cartes de membre de l'IRA, deux attestations délivrées par TPMN, ainsi qu'une série de clichés photographiques concernant la conférence du 17 novembre 2016 à l'ULB, la manifestation du 28 novembre 2016 à la Place du Luxembourg, la conférence du 9 avril 2017 à l'Horloge du Sud et la manifestation du 20 mai 2017 à la Porte de Namur, afin d'appuyer la prise en considération de votre troisième demande d'asile. Cependant, vous dites ne pas en connaître le contenu, à savoir que vous ne l'avez pas lu et que vous n'avez demandé à personne de vous expliquer son contenu (voir audition du 30 août 2017, p. 24). En fait, ce courrier invoque que vous êtes devenu membre de l'IRA, début 2015, alors que vous alléguiez que c'était en août de la même année (voir audition du 30 août 2017, p. 18). Votre avocat mentionne également que vous êtes membre de l'association « Tels quels », élément que vous n'avez jamais soulevé lors de votre audition. Concernant les deux conférences, la manifestation et le rassemblement auxquels vous dites avoir participé entre le 28 novembre 2016 et le 20 mai 2017, ce ne serait que des exemples de vos nombreuses activités, ce qui n'est manifestement pas le cas au regard de vos propres déclarations (voir supra). Quant à la mention de votre avocat que l'intensification de vos activités militantes et leur visibilité ont attiré l'attention des autorités diplomatiques mauritaniennes sur vous, vous n'avez jamais pu être en mesure de concrétiser de telles allégations, tout comme vous n'avez jamais été en mesure d'étayer les affirmations de votre conseiller affirmant que des hommes de l'ambassade de Mauritanie vous auraient identifiés en prenant des photos et des vidéos de vous (voir supra). Quant à l'affirmation que les actions auxquelles vous avez participé auraient joui d'une forte visibilité, aucune précision supplémentaire n'étaye une telle déclaration (voir supra). Enfin, votre conseiller invoque votre crainte d'être expulsé de Mauritanie en cas de retour, crainte que vous n'avez jamais invoquée devant les instances d'asile. Quant à l'affirmation que vous n'allez pas pouvoir être recensé, elle n'est appuyée par aucun élément concret, tandis le Commissariat général a estimé que vos déclarations sur ce sujet n'ont pas été jugées crédibles (voir supra). Ce courrier invoque encore la notion de « réfugié sur place », de manière générale, tel que le conçoit le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCNUR) et l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE, sans précision supplémentaire. Quant aux persécutions alléguées en raison de votre homosexualité, vous n'avez amené aucun élément pouvant permettre de renverser le sens de la décision concernant votre première demande d'asile, d'autant plus que les photos que vous dites avoir été prise lors de la Gay Pride ont été prises le jour même de votre participation à la manifestation de l'IRA à la Porte de Namur. Par conséquent, ce courrier ne permet pas à lui seul de renverser le sens de cette décision.

Vous déposez enfin une clé USB marquée « Happy body to you » (pièce 7). Vous dites d'emblée ne pas en connaître exactement le contenu, mis à part qu'il y a beaucoup de photos et quelques vidéos, et plus précisément deux photos que vous n'avez pas encore présenté aux autorités belges, la première ayant été prise devant l'ambassade, le 11 juillet 2017, et la deuxième au Botanique, le 29 juin 2017. Vous rajoutez enfin que les vidéos concerne également le 29 juin, mais aussi le rassemblement du 28 novembre 2016 (voir audition du 30 août 2017, p. 17). En fait, cette clé contient 71 photos et 6 vidéos. Concernant les photos, 7 photos se trouvent dans un dossier nommé « [B.] », tandis que 32 photos sont stockées dans un second dossier, photos dupliquées dans le dossier principal de cette clé USB. Concernant ces 32 photos, elles reprennent celles déjà déposées aux instances d'asile, ainsi que d'autres photos où vous n'apparaissez pas, divers copies de photos déjà déposées, ainsi que d'autres autoportraits pris lors de la Gay pride du 20 mai 2017 à Bruxelles, sans précision supplémentaire. Enfin, parmi ces 32 photos, on retrouve encore 4 photos d'une carte d'identité sénégalaise au nom d'[A.M.B.], né en février 1971, de sexe masculin et mesurant 1m83. Cette carte a été délivrée le 5 avril 2017 et est valable jusqu'au 5 avril 2027. La photo est floue, et les renseignements sur le verso ne sont pas tous discernables en raison de l'utilisation d'un flash (« Dantite » et « Dantite 1 »). Quant aux 7 photographies stockées dans un dossier nommé « [B.] », une photographie (« [A.B.] 082 à 085 ») a été

prise dans un local où Biram Dah Abeid s'adresse à une assistance. Vous êtes visibles sur 3 photos, dans un local, tenant un drapeau de l'IRA, sans précision supplémentaire. Trois autres photographies ont été prises en extérieur et l'on vous voit tenir un drapeau mauritanien avec d'autres individus (« [A.B.] 086, 087 et 091), sans précision supplémentaire. Ce dossier « [B.] » contient également 3 vidéos, toutes filmées à l'aide d'un smartphone avec un son de mauvaise qualité et une image tremblante. La première (« [A.B.] 111 », 3'08") a été filmée lors d'une conférence de Biram. Vous y apparaissez en gros plan, assis dans une assistance, pendant quelques secondes (2'41" – 2'49"). La seconde vidéo (« [A.B.] 112 », 19") est une vidéo où vous vous filmez en gros plan en compagnie d'autres individus dans un local, alors que quelqu'un parle. La troisième vidéo (« [A.B.] » 113, 58") est une autre vidéo où vous vous filmez au milieu d'une cohue dans une rue. Les trois dernières ont également été prises à l'aide d'un smartphone, sans précision supplémentaire. La première (20161128114810, 3'28") voit Abdoul Birane Wane parler dans un portevoix durant les 50 premières secondes, au rondpoint Schuman, avant que des individus commencent à crier des slogans. Vous apparaissez à quelques reprises en gros plan, la première fois criant trois fois « [A.] » alors que les autres personnes crient « Maouya dégage ». Plus tard, on peut entendre aussi quelques « [A.] dégage » scandés par les personnes présentes. La seconde vidéo (20170114160555, 4'47") a été prise alors que quelqu'un s'exprime face à une assistance. Vous y êtes filmé en gros plan, à quatre reprises, portant un bonnet blanc, assis sur une chaise et silencieux (2'18"-2'28", 2'51"-2'58", 3'45"-3'52" et 4'25"-4'30"). Enfin, la dernière vidéo est inaudible et filmée à l'envers dans un local où des individus parlent face à une assistance. Une nouvelle fois, vous apparaissez en gros plan, assis et silencieux durant quelques secondes (5'29"-5'36"). Convié à expliquer pourquoi vous avez déposé cette clé USB, vous répondez que c'est une preuve que vous êtes membre, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause, et que vous pourriez subir les conséquences liées à ces activités liées aux photos et aux vidéos contenus dans cette clé. Cependant, et en l'état, les médias enregistrés sur cette clé USB sont des médias à caractère privé qui n'apportent aucun élément susceptible d'attester de vos craintes invoquées. Partant, les documents contenus sur cette clé USB ne suffisent pas, à eux seuls, pour renverser le sens de cette décision.

Dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de minutie, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; du principe du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire » (requête, p. 5).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante annexe à son recours les documents suivants :

« (...) »

3. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « *Mauritania: The treatment of sexual minorities by society and the authorities, including laws, state protection and support services (2015-July 2017)* », 11 Juillet 2017, <http://www.refworld.org/docid/598c6bfc4.html>

4. Maryvonne Maes, présidente de IRA Mauritanie en Belgique ASBL, courriel du 13.09.2017

5. Communiqué de IRA Belgique, « Les Affaires Etrangères à l'écoute de l'IRA Belgique », 19.09.2017

6. T. MAHESHE, « Activités politiques sur place et risque de violation de l'article 3 CEDH : évaluation de la sincérité du requérant par la Cour européenne des droits de l'homme », Newsletter EDEM, juin 2017

7. Attestation de l'échevin d'Etterbeek, 5.10.2011

8. Magasine Tels Quels, juin 2009

9. /

10. ADECIMAO, Journal officiel de la République française, 27.05.2017

11. Senalioune, « Interview avec Cheikh Sow le coordinateur général d'ADECIMAO », 19.10.2017 <http://senalioune.com/497-2>

12. Printscreen de la page d'accueil de <http://www.tabitalpulaaku.org/>, consulté le 30.10.2017 »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 mai 2018, envoyée par courrier recommandé au Conseil le même jour, la partie requérante verse au dossier de la procédure les nouveaux documents suivants (dossier de la procédure, pièce 6) :

- un communiqué d'Amnesty International daté du 21 mars 2018 ;
- deux communiqués du mouvement « Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie » (ci-après « IRA-Mauritanie ») datés du 4 mai et du 14 mai 2018 ;
- la réponse de la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique du 26 avril 2018 à la question de savoir si les autorités mauritaniennes ont connaissance des ressortissants mauritaniens actifs dans les associations d'opposition ;
- une attestation de la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique, datée du 2 mai 2018
- des photographies « de l'action organisée au rond-point Schumann le 28.11.2017 et des deux dernières réunions de l'IRA mars et avril 2018 auxquelles le requérant a participé »
- un document élaboré par le centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) », daté du 15 septembre 2017.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 25 mai 2018, la partie requérante dépose les nouveaux documents suivants :

- les cartes de membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique et du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après TPMN) pour l'année 2018 ;
- des photographies prises lors de la Gay Pride de mai 2018 à Bruxelles
- diverses photographies prises lors de manifestations

4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 25 mai 2018, la partie défenderesse dépose un rapport élaboré par son centre de documentation et de recherches intitulé « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 17 novembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 9).

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante est arrivée en Belgique le 5 février 2009 et a introduit une nouvelle demande d'asile après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 35 296 du 3 décembre 2009 par lequel le Conseil a estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, la partie requérante invoquait, à l'appui de sa première demande d'asile, une crainte d'être persécutée en cas de

retour dans son pays d'origine, la République islamique de Mauritanie, en raison de son orientation sexuelle.

5.2. A l'appui de sa deuxième demande d'asile introduite le 15 juin 2017, le requérant invoque, outre les mêmes craintes que celles déjà invoquées dans le cadre de sa première demande d'asile et qui sont liées aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités mauritaniennes en raison de son homosexualité, une crainte d'être persécuté par les autorités mauritaniennes en raison de son adhésion, en Belgique, aux mouvements IRA-Mauritanie et TPMN. Ainsi, il déclare que les autorités mauritaniennes risquent de l'emprisonner en raison de son militantisme politique en Belgique. Il invoque également être membre des associations « *Tabital Pulaaku* » dont le but est de réunir les Peuls d'Afrique et « *Adecimao* » qui défend les droits des citoyens mauritaniens opprimés. Enfin, il invoque qu'il craint d'être persécuté en raison du fait qu'il ne pourra pas se faire enrôler dans le cadre du recensement en Mauritanie. A l'appui de sa nouvelle demande, il dépose plusieurs documents destinés à rendre compte de son militantisme pour les mouvements IRA et TPMN et des activités auxquelles il prend part en faveur de ces mouvements.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile du requérant en constatant d'emblée que celui-ci ne fournissait aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante de son récit quant à son homosexualité, invoquée comme source de crainte de persécution lors de sa première demande d'asile.

Ensuite, elle estime que la crainte de persécution que le requérant invoque pour la première fois et qu'il relie à son implication dans les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique n'est pas crédible. A cet effet, elle déduit des lacunes et méconnaissances affichées par le requérant concernant le mouvement IRA-Mauritanie et les personnalités du TPMN, ainsi que du caractère limité de ses activités, un manque d'engagement manifeste de sa part en faveur des causes défendues par ces mouvements qui rend invraisemblable l'idée qu'il puisse être perçu par les autorités mauritaniennes comme représentant une quelconque menace. En outre, elle relève que le requérant n'apporte aucun élément crédible, concret et objectif afin de démontrer que les autorités mauritaniennes l'ont effectivement identifié et ciblé. Elle tire les mêmes conclusions concernant le fait que le requérant est membre des associations « *Tabital Pulaaku* » et « *Adecimao* ». Quant à l'impossibilité pour le requérant de se faire recenser, elle relève que le requérant n'a pas évoqué cette crainte lors de l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers, que celui-ci possède une carte d'identité, qu'il a déjà été recensé en 1998 et qu'il n'a entrepris aucune démarche pour se faire recenser depuis lors. Quant aux documents versés au dossier administratif, la partie défenderesse développe longuement les motifs pour lesquels elle les considère non probants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Concernant la crainte de persécution du requérant liée à son homosexualité, elle estime que le requérant n'a pas été interrogé sur les nouveaux éléments qu'il voulait soumettre concernant cet aspect de ses craintes alors que « la jurisprudence et la doctrine relative à l'établissement de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile ont beaucoup évolué depuis 2009 », que le requérant « fréquente les milieux gay en Belgique, fait des rencontres et a des relations » et que « cela fait 8 ans qu'il vit son homosexualité en Belgique », autant d'éléments qui permettraient de « renverser le « constat » établi en 2009 concernant son homosexualité ». Par ailleurs elle revient sur la situation des homosexuels en Mauritanie en citant diverses sources d'information et deux arrêts du Conseil ayant reconnu la qualité de réfugié à des homosexuels mauritaniens.

Quant aux éléments que le requérant invoque pour la première fois à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à savoir son activisme politique et associatif en Belgique, elle sollicite que la qualité de « réfugié sur place » lui soit reconnue et demande qu'il soit fait application des principes et critères d'application de cette notion, tels qu'ils ont été établis par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) dans l'arrêt *A.I c. Suisse* du 30 mai 2017. A cet égard, elle soutient que le requérant appartient effectivement à quatre organisations d'opposition particulièrement ciblées par les autorités, en l'occurrence IRA-Mauritanie, le mouvement TPMN et les associations « *Tabital Pulaaku* » et « *Adecimao* », conteste la mise en cause de son engagement auprès des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN et constate que la partie défenderesse passe sous silence son engagement en faveur des associations « *Tabital Pulaaku* » et « *Adecimao* ». Elle estime en outre que tous les militants sont harcelés en Mauritanie et que tous les membres sont visibles, indépendamment de leur rôle ou de leur fonction ; à cet égard, elle souligne le fait qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif que les agents de l'ambassade de Mauritanie ont filmé et photographié les manifestants de l'IRA devant l'ambassade à Bruxelles. Elle en conclut que le requérant doit être reconnu en tant que réfugié « sur place ».

Quant aux craintes du requérant liées au non-recensement, elle considère qu'il « n'est pas pertinent de lui reprocher de ne pas avoir entrepris de démarches, depuis la Belgique, pour se faire recenser et argue que de telles démarches lui auraient d'ailleurs été reprochées et auraient été utilisées pour démontrer une absence de crainte dans son chef. » Elle fait aussi grief à la partie défenderesse de n'avoir versé aucune information « relative à l'enrôlement et au recensement des Mauritaniens ».

B. Appréciation du Conseil

5.5. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque quasiment les mêmes faits et arguments selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle le Commissaire général et le Conseil ont procédé dans le cadre de la première demande d'asile du requérant et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique et de ses difficultés à se faire recenser, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes du requérant liées, d'une part, aux faits qu'il invoquait déjà à l'appui de sa première demande d'asile et, d'autre part, à son implication politique en Belgique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, et des associations « *Adecimao* » et « *Tabital Pulaaku* », ainsi qu'à son impossibilité alléguée de se faire recenser en Mauritanie.

- Examen des craintes du requérant liées à son homosexualité, déjà invoquées à l'appui de ses premières demandes d'asile

5.10.1. Le Conseil relève d'emblée que le grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la crainte de persécution du requérant liée à son orientation sexuelle ne peut conduire à l'annulation de la décision attaquée dès lors que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, le Conseil dispose d'une compétence de pleine juridiction qui lui permet de décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours porté devant lui est dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95) ; il peut donc procéder lui-même à une nouvelle évaluation de la crainte de persécution du requérant, liée à son orientation sexuelle.

5.10.2. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 35 296 du 3 décembre 2009, le Conseil a clairement confirmé la décision du Commissaire général en ce qu'elle remettait en cause la réalité de l'homosexualité du requérant : « [...] Le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations du requérant quant à son homosexualité, son compagnon et quant aux circonstances de sa fuite du pays, empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits invoqués. [...] En tout état de cause et au vu des déclarations du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu ni de la réalité des faits, ni de la réalité de l'orientation homosexuelle du requérant. [...] les invitations personnelles pour diverses activités de l'association « Tels Quels » ne peuvent suffire à établir l'orientation sexuelle du requérant ». Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses premières demandes d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.10.3. A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément susceptible de renverser l'appréciation du Commissaire général et du Conseil quant à la réalité de son homosexualité et ce, alors qu'il lui a été donné l'occasion de s'exprimer à cet égard, le requérant précisant d'ailleurs ne pas avoir de compagnon et ne pas avoir eu de relations en Belgique (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 19 : « déclaration demande multiple », rubrique n° 18).

Si, dans son recours, la partie requérante invoque que « la jurisprudence et la doctrine relative à l'établissement de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile ont beaucoup évolué depuis 2009 », elle ne tire aucune conséquence concrète de ce constat et ne démontre pas en quoi l'appréciation du Commissaire général et du Conseil pourrait être différente de ce qu'elle a été en 2009.

Par ailleurs, la seule affirmation selon laquelle le requérant participe « à toutes les Gay Pride organisées à Bruxelles depuis son arrivée, est toujours membre de l'association « Tels Quels », fréquente les milieux gays en Belgique, fait des rencontres et a des relations », ne permet pas d'établir la réalité de son orientation sexuelle, à défaut d'être solidement étayée ; ainsi les photographies censées représenter le requérant lors de la Gay Pride (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 23/6 et dossier de la procédure, pièce 8 : annexes à la note complémentaire déposée à l'audience du 25 mai 2018) ne prouvent rien d'autre que la participation du requérant à cet évènement. Elles paraissent largement insuffisantes s'agissant d'une personne qui prétend vivre son homosexualité en Belgique depuis huit ans.

5.10.4. Par conséquent, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant, et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant quant à

son orientation sexuelle et aux faits qu'il prétend avoir vécus dans son pays d'origine ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

5.10.5. Quant aux informations et à la jurisprudence citée afin d'établir la situation actuelle des homosexuels en Mauritanie, elles manquent de pertinence puisque le Conseil considère que requérant n'établit toujours pas la réalité de son homosexualité.

- Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique en faveur des mouvements IRA-Mauritanie, TPMN et des associations « Adecimao » et « Tabital Pulaaku »,»

5.11.1. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant met également en avant son engagement politique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique ; ainsi il déclare participer à diverses activités et manifestations organisées en Belgique par ces mouvements. Dans son recours, il invoque également, comme source de craintes de persécution, son implication au sein des associations « Adecimao » et « Tabital Pulaaku ».

Dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques et associatives du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de

guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.11.2. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie et qu'il participe, depuis son adhésion à ces mouvements, à plusieurs activités organisées par ceux-ci en Belgique, autant d'éléments qui sont à suffisance documentés par les pièces versées au dossier administratif et de la procédure. Le Conseil ne conteste pas davantage l'implication du requérant en faveur des associations « *Adecimao* » et « *Tabital Pulaaku* », même s'il constate que ces aspects de l'engagement du requérant ne sont pas documentés.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition ou associatifs lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de ses trois premières demandes d'asile n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A./contre Suisse et N.A contre Suisse* précités.

5.11.3. Quant aux associations « *Adecimao* » et « *Tabital Pulaaku* », le Conseil souligne d'emblée qu'il ne peut rejoindre les points de vue de la partie requérante selon lesquels « (...) être membre d'une association internationale qui fait la promotion de la culture et de la langue peule implique de facto d'être dans le collimateur du gouvernement mauritanien (...) » (requête, p. 12) et « (...) il convient d'admettre qu'ADECIMAO risque également de ne pas pouvoir se constituer en association en Mauritanie » (requête, p. 14). Ainsi, à défaut d'être plus amplement étayés, de tels arguments ne suffisent pas pour établir que ces associations sont particulièrement ciblées par le gouvernement mauritanien.

Le Conseil constate en revanche que les informations livrées par la partie défenderesse (voir dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 24 : « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017 et dossier de la procédure, pièce 9 « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 17 novembre 2017), rejoignent les arguments de la partie requérante en ce qu'elles font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, en particulier pour ces derniers, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes (voir notamment dossier de la procédure, pièce 6 : « Amnesty International. Mauritanie. Les défenseurs des droits humains qui dénoncent la discrimination et l'esclavage sont de plus en plus réprimés, 21 mars 2018 et les « communiqués » de l'IRA-Mauritanie du 4 mai et 14 mai 2018 – annexés à la note complémentaire).

Le Conseil constate dès lors, s'agissant particulièrement des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN, qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

5.11.4. Par contre, à la lecture des informations précitées, déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte

avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général (dossier administratif, « farde 2^{ième} demande », pièce 8) et les documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à quelques manifestations, conférences et réunions, en sa qualité de simple membre et en dehors de toute fonction officielle. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN ou IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein desdits mouvements, n'a jamais représenté ces mouvements et ne démontre pas de manière crédible que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre ou sympathisant participant à quelques réunions et manifestations organisées par les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en exil, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

L'affirmation du requérant selon laquelle sa participation aux activités desdits mouvements est connue des autorités mauritaniennes car des agents du gouvernement sont infiltrés au sein du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique, car il aurait été photographié et filmé par les agents de l'ambassade mauritanienne à Bruxelles lors d'une manifestation organisée devant celle-ci et car ceux-ci tiennent à jour un fichier des personnes qui s'opposent au régime, à défaut d'être solidement étayée, notamment par d'autres sources que les seules allégations des dirigeants du mouvement IRA-Mauritanie eux-mêmes (voir COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017, p. 11 et courrier électronique de la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique du 26 avril 2018 annexé à la note complémentaire du 18 mai 2018), confère à cette affirmation un caractère peu objectif et purement hypothétique. Elle ne suffit dès lors pas à établir et rien ne démontre que le requérant, qui n'est qu'un simple membre des mouvements IRA et TPMN (voir *supra*), pourrait être formellement identifié comme tel sur la seule base des photographies et des vidéos où il apparaît lors des activités organisées par lesdits mouvements et dont il n'est pas contesté qu'elles ont pu être diffusées sur internet, via les réseaux sociaux, même si le Conseil reste dans l'ignorance de l'ampleur de cette diffusion.

Quant au fait que le requérant occuperait la fonction d'adjoint au responsable de la communication du mouvement « *Adecimao* », le Conseil rappelle avoir considéré que les arguments développés par la partie requérante ne suffisent pas pour démontrer que cette association est particulièrement ciblée par les autorités mauritaniennes (*supra*, point 5.11.3.). En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans son recours, ce que cette fonction implique concrètement dans le chef du requérant et en quoi elle l'exposerait particulièrement. La question se pose d'autant plus que, lors de son audition au Commissariat général, le requérant a déclaré que son appartenance aux associations précitées n'avait pas de rapport avec sa demande d'asile (rapport d'audition du 30 août 2017, p. 27).

Les nouveaux éléments versés au dossier de la procédure, à savoir notamment les photographies « de l'action organisée au rond-point Schumann le 28.11.207 et des deux dernières réunions de l'IRA en mars et en avril 2018 auxquelles le requérant a participé » (dossier de la procédure, pièce 6 : documents annexés à la note complémentaire du 18 mai 2018) et les cartes de membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique et du mouvement TPMN pour l'année 2018, de même que les photographies prises lors de manifestations (dossier de la procédure, pièce 8 : documents annexés à la note complémentaire du 25 mai 2018) ne sauraient suffire à remettre en cause l'appréciation qui précède puisque ces pièces ne démontrent pas que l'engagement politique du requérant se serait intensifié avec le temps ou que celui-ci aurait acquis un profil politique plus exposé au sein des mouvements dont il est membre.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.11.5. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger. Les photographies figurant au dossier administratif où il apparaît aux côtés des dirigeants des mouvements IRA-Mauritanie ou TPMN, prises en marge des activités organisées par ces mouvements, ne sauraient suffire à remettre en cause cette appréciation.

5.11.6. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes mauritaniens et les défenseurs des droits de l'homme, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

5.12. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, s'agissant d'un requérant soudanais au profil politique très semblable à celui du requérant à la cause, voir l'arrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour EDH).

- Examen de la crainte de persécution du requérant liée au fait qu'il lui serait impossible de se faire recenser/enrôler

5.13.1. La partie requérante fait encore valoir que le requérant craint de ne pas pouvoir jouir de ses droits civils en tant que citoyen et d'être constamment discriminé en raison du fait qu'il n'est pas recensé comme Mauritanien par ses autorités. A cet égard, elle rencontre les motifs de la décision attaquée en soulignant qu'il n'est pas pertinent de considérer qu'une crainte qui n'a pas été invoquée à l'Office des étrangers par le requérant n'est *de facto* pas crédible. Ensuite, elle justifie le fait que le requérant n'ait pas repris contact avec sa famille en rappelant que celui-ci craint que sa famille ne le persécute en cas de retour. Par ailleurs, elle considère que le fait d'avoir été recensé en 1998 en Mauritanie ne garantit en rien le droit à être recensé en 2017, d'autant que le requérant a quitté son pays d'origine depuis huit ans. En outre, s'agissant d'une personne qui craint d'être persécutée par ses autorités en cas de retour dans son pays, elle estime qu'il n'est pas pertinent de reprocher au requérant de ne pas avoir entrepris de démarches, depuis la Belgique, pour se faire recenser. Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir communiqué aucune information au dossier administratif relative à l'enrôlement et au recensement des Mauritaniens.

5.13.2. Le Conseil estime toutefois que ces seuls arguments ne suffisent pas à démontrer l'existence de circonstances personnelles particulières qui empêcheraient le requérant de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie alors qu'il ressort du dossier administratif qu'il possédait une carte d'identité nationale dans son pays (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 14/1) et qu'il ne peut pas être déduit des informations déposées par la partie requérante elle-même une impossibilité absolue de se faire recenser, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles (dossier de la procédure, pièce 6 : COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) 15 septembre 2017). Ainsi, il apparaît que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours et qu'il existe des voies de recours possibles en cas de refus.

5.14. En conséquence, la crainte de persécution que le requérant lie au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée.

- Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

5.15.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.15.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.18. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ